

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

### DÉCISION N°90

#### ***portant modification du Règlement intérieur du Comité élargi***

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (l) et 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 5.2 et 6.2 (a) ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 du Règlement intérieur du Comité élargi pour les redevances de route est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. *Nonobstant les dispositions de l'article 2.1 du Règlement intérieur du Comité de gestion, le Comité élargi pour les redevances de route élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-président dont le mandat est de deux années civiles, renouvelable une fois.*
2. *En l'absence du Président, la présidence des sessions du Comité élargi pour les redevances de route est assurée par le Vice-président.»*

#### Article 2

Pour permettre une passation de pouvoirs sans heurts, le mandat du Président sortant est prorogé à titre exceptionnel afin d'inclure la 77<sup>e</sup> session du Comité élargi. En conséquence, le mandat du premier Président élu conformément à la nouvelle réglementation couvrira le reste de la période de deux ans.

Article 3

La présente Décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 13.02.06

Le Président de la Commission,

(Pour signature)

P. PROKOPOVIČ